CHAPITRE 16 <u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICA-BLES AUX GROUPES D'USAGES « COMMERCIAL (C) » ET « INDUSTRIEL (I) »</u>

SECTION 1 STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTO

16.1 SUPERFICIE MINIMALE DU BÂTIMENT

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la superficie minimale d'un bâtiment d'un poste d'essence ou d'une station-service, à titre d'usage principal ou complémentaire, est fixée comme suit :

Tableau 27. Superficie minimale

Établissement	Superficie minimale d'un bâtiment
Poste d'essence	45 m ²
Station-service	76 m²

16.2 <u>ÎLOT DES POMPES</u>

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, un îlot de pompes à essence peut être implanté à une distance minimale de 6 m d'une ligne de rue. Dans le cas où les pompes à essence sont recouvertes d'une marquise, cette dernière doit respecter les marges minimales prescrites à la grille de spécifications.

16.3 RAVITAILLEMENT

Toutes les opérations doivent être effectuées sur le terrain où est situé le poste d'essence ou la station-service.

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux ou autres dispositifs similaires empiétant sur la voie publique.

16.4 <u>RÉSERVOIRS D'ESSENCE</u>

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains étanches, lesquels ne doivent pas être situés sous un bâtiment ou une voie publique ou privée.



16.5 MURS ET TOIT DU BÂTIMENT

Tout bâtiment d'un poste d'essence ou d'une station-service doit être doté de murs extérieurs en brique, en pierre, en béton ou de tout autre matériau incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

16.6 JUMELAGES AUTORISÉS

Le bâtiment d'un poste d'essence peut être jumelé uniquement avec un dépanneur, un restaurant ou un lave-auto, pourvu que ces usages soient autorisés dans la zone visée.

Le bâtiment d'une station-service peut être jumelé uniquement avec un garage de mécanique ou un lave-auto, pourvu que ces usages soient autorisés dans la zone visée.

16.7 LOCAL POUR RÉPARATION, GRAISSAGE OU LAVAGE

Tout poste d'essence ou station-service doit être pourvu d'un local fermé pour la réparation, le graissage ou le lavage de véhicules automobiles. L'ensemble de ces opérations doit être effectué à l'intérieur de ce local.

16.8 <u>CABINET D'AISANCE</u>

Toute station-service doit être pourvue d'au moins un cabinet d'aisance chauffé et à l'usage du public.

16.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LAVE-AUTOS

Tout lave-auto automatique, semi-automatique ou non automatique est assujetti aux dispositions particulières suivantes :

- 1° il doit être autonome ou incorporé à un poste d'essence ou une stationservice;
- 2° il est limité à un seul étage:
- 3° chaque unité de lave-auto doit être munie d'une file d'attente pour les véhicules automobiles. La capacité minimale d'une file d'attente est fixée comme suit :



Tableau 28. Capacité de la file d'attente selon le type de lave-auto

Type de lave-auto	Capacité de la file d'attente
Automatique ou semi-automatique	5 automobiles [1]
Non automatique	3 automobiles [1]

^[1] La dimension d'une case d'attente doit avoir une largeur minimale de 3 m et une profondeur minimale de 5 m par automobile.

SECTION 2 AGRANDISSEMENT D'UNE ENTREPRISE EXISTANTE EN EMPIÉTANT DANS LA ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE

16.10 CRITÈRES ET CONDITIONS

L'agrandissement d'une entreprise commerciale ou industrielle existante située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en empiétant dans la zone agricole décrétée est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° la partie du territoire concernée par l'agrandissement doit être adjacente au périmètre d'urbanisation de la Municipalité;
- 2° le développement des terrains ne doit pas compromettre l'agriculture sur les territoires environnants. L'usage visé ne peut être remplacé par un immeuble protégé tel que défini au présent règlement;
- 3° le terrain visé doit servir à l'agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment localisé sur le même terrain ou sur un terrain contigu
- 4° l'usage désirant s'agrandir doit être existant avant l'entrée en vigueur, le 13 avril 2006, du *Règlement 06-190 modifiant le règlement du schéma d'aménagement révisé* de la MRC des Maskoutains;
- 5° les usages doivent être conformes aux fonctions complémentaires autorisées au plan d'urbanisme en vigueur. Ainsi, ces dispositions ne s'appliquent pas aux usages dérogatoires protégés par droits acquis;
- 6° le développement des terrains ne doit pas avoir pour effet de créer une discontinuité dans le tissu urbain en laissant des immeubles non développés de part et d'autre du terrain utilisé par l'usage qui désire s'agrandir. Les terrains vacants situés de part et d'autre devront être utilisés, obligatoirement en priorité, avant d'opter sur un empiétement en zone agricole décrétée;
- 7° l'activité qui désire s'agrandir devra être obligatoirement desservie par l'égout ou l'aqueduc;
- 8° l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :



- a) l'aire d'entreposage ne peut être localisée en cour avant;
- b) l'aire d'entreposage doit être délimitée par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m et d'une opacité supérieure à 80 %.
- 9° les accès à partir d'une route régionale devront être limités quant à leur nombre, en plus de se conformer aux normes du ministère des Transports
- 10° aucun agrandissement n'est possible dans une érablière au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

